

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 6 DECEMBRE 2022 -

DÉCISION N° 22 - 09 - 058

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 22 novembre 2022 s'est réuni le mardi 6 décembre 2022 à partir de 9 heures 30 au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- Marianne DARFEUILLE (Présidente)
- Luc FRANCOIS (Vice-président)
- Pierre DEVEDEUX (Vice-président)
- Nicole PEYCELON (membre du bureau)
- Georges ZIEGLER (Vice-président)

Décision 1 : La mise en conformité du règlement intérieur du SDIS avec la réglementation sur les 1 607 heures de travail annuelles.

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, la durée annuelle du temps de travail dans les collectivités territoriales et établissements publics est fixée à 1 607 heures. Cette loi permettait toutefois de déroger à cette disposition, en autorisant le maintien des régimes de temps de travail plus favorables, mis en place antérieurement à 2001.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 est venue mettre un terme à cette dérogation. Ainsi, tous les congés accordés qui réduisent la durée du temps travail effectif sans base légale ou réglementaire, ne peuvent plus être maintenus (« jours d'ancienneté », jour du maire ou du président, ponts, « congés de pré-retraite », ...)

Les collectivités territoriales et établissements publics disposent d'une année à compter du renouvellement de leur assemblée délibérante, pour se mettre en conformité avec la législation. Concernant les SDIS dont les conseils d'administration ont été renouvelés en 2021, l'échéance arrive à son terme le 31 décembre 2022.

L'exigence de cette nouvelle délibération permettra donc d'adapter certaines dispositions contenues dans le règlement intérieur du SDIS. Ces modifications seront d'un degré différent selon les filières professionnelles, et au sein même de la filière sapeurs-pompiers.

Ce dossier a été présenté en séance du comité technique le 29 novembre 2022.

**Vu le rapport présenté par la Présidente,
Vu l'avis du comité technique,
Le bureau prend la décision suivante :**

I - Les dispositions concernant les sapeurs-pompiers non-officiers.

Article 1 :

Les dispositions relatives au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers et définies dans la décision du bureau numéro 14 - 03 - 024 du 14 mars 2014 sont maintenues. Elles définissent notamment les différents régimes de service, dans le respect de la réglementation sur les 1 607 heures de travail annuel.

Article 2 :

Les sapeurs-pompiers non officiers réalisant des gardes opérationnelles sont soumis à des sujétions particulières, liées à l'organisation du travail, à savoir notamment le travail de nuit, le travail les dimanches et jours fériés, et liées à la pénibilité des missions. Le régime de service sera ainsi réduit de la manière suivante :

	Pour les agents effectuant des gardes postées en caserne.	Pour les agents effectuant des gardes au centre de traitement de l'alerte.
De 50 ans à 51 ans	Réduction d'1 garde de 24 heures.	Réduction d'1,5 garde de 12 heures.
De 52 ans à 53 ans	Réduction de 2 gardes de 24 heures.	Réduction de 3 gardes de 12 heures.
De 54 ans à 55 ans	Réduction de 4 gardes de 24 heures.	Réduction de 6 gardes de 12 heures.
De 56 ans à 57 ans	Réduction de 5 gardes de 24 heures.	Réduction de 7,5 gardes de 12 heures.
Au-delà de 58 ans	Réduction de 5 gardes de 24 heures.	Réduction de 7,5 gardes de 12 heures.

Article 3 :

Le nombre de jours de gardes postées en caserne ou au centre de traitement de l'alerte pour les sapeurs-pompiers non-officiers, est défini dans la décision du bureau numéro 14 - 03 - 024 du 14 mars 2014. Il varie de 103 à 159 selon les régimes de service.

En dehors de ces jours, ils bénéficient de jours de repos, dont les jours de repos de sécurité.

Ils ont droit également à 25 jours de congés annuels. De plus, dans la gestion de leurs desideratas d'absence, ils disposent de 22 journées de repos prioritaires, pouvant être sollicitées successivement et à la suite des congés annuels. Ces jours de repos prioritaires ouvrent des droits identiques aux congés annuels en matière de disponibilité.

Article 4 :

L'octroi de congés exceptionnels pour fin de carrière, tel que mentionné dans le règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental, est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 :

Lors des arrêts de travail et pendant les congés de paternité, le décompte horaire journalier sera établi sur les bases suivantes : 4 heures 24 minutes pour les sapeurs-pompiers non-officiers bénéficiant du régime de service dit « temps complet » ou 5 heures 13 minutes pour les sapeurs-pompiers non-officiers bénéficiant du régime de service dit heures supplémentaires.

Article 6 :

Lors des autorisations spéciales d'absence, le décompte horaire journalier sera établi sur un forfait de 7 heures pour les sapeurs-pompiers non-officiers, quel que soit le régime de service.

II - Les dispositions concernant les agents des filières administrative et technique.

Article 7 :

Les agents des filières administrative et technique peuvent choisir l'un des cycles de travail suivant :

Option 1	
Temps de travail hebdomadaire sur 5 jours	<u>37 heures</u>
Equivalence en temps de travail journalier	7 heures 24 minutes
Nombre de jours de congés :	25
Nombre de jours d'ARTT :	11

Option 2	
Temps de travail hebdomadaire sur 5 jours	<u>38 heures</u>
Equivalence en temps de travail journalier	7 heures et 36 minutes
Nombre de jours de congés :	25
Nombre de jours d'ARTT :	17

Option 3	
Temps de travail hebdomadaire sur 5 jours	<u>39 heures</u>
Equivalence en temps de travail journalier	7 heures 48 minutes
Nombre de jours de congés :	25
Nombre de jours d'ARTT :	22

Un changement de cycle de travail ne pourra pas intervenir au cours d'une année civile, sauf en cas d'évènements majeurs.

Compte tenu de la diversité des options proposées, les récupérations horaires sous forme de jours de repos supplémentaires ne seront possibles qu'à la demande expresse du chef de service.

Article 8 :

En cas d'absence (hormis les congés maternité et paternité), le nombre de jours ARTT sera réduit de la manière suivante :

- ✧ 1 jour de réduction pour 21 jours d'absence ouvrés dans l'option 1,
- ✧ 1 jour de réduction pour 14 jours d'absence ouvrés dans l'option 2,
- ✧ 1 jour de réduction pour 10 jours d'absence ouvrés dans l'option 3.

Les jours d'ARTT seront déduits semestriellement sur l'année civile, compte-tenu du nombre total de jours ouvrés d'absence.

Article 9 :

L'amplitude horaire de travail est fixée de 7 heures 30 à 18 heures.

III - Les dispositions concernant les officiers de sapeurs-pompiers.

Article 10 :

Le cycle de travail pour les officiers de catégorie B effectuant des gardes de 12 et 24 heures, et pour les officiers de catégorie A exerçant exclusivement les fonctions de chefs de groupe, est le suivant :

<i>Temps de travail annuel rémunéré (services hors rang et gardes)</i>	1 607 heures avec ou sans IHTS/IFTS (en fonction des contraintes de service).
<i>Gardes décomptées à 18,192 heures</i>	Sujétions liées à l'emploi opérationnel.
<i>Participations aux activités annexes (cérémonies...)</i>	Non prises en compte dans le temps de travail (indemnisées dans le cadre des IHTS ou IFITS versées).
<i>Récupérations horaires</i>	En fonction du nombre de gardes effectuées et traduites par l'attribution de jours de repos compensateurs.
<i>Nombre de jours de congés</i>	25
<i>Nombre de jours d'ARTT</i>	22
<i>Base hebdomadaire du temps rémunéré</i>	39 heures (plus les heures supplémentaires).
<i>Sujétions spéciales</i>	Diminution d'1 garde de 24 heures (18,192 h) ou 1,5 garde de 12 heures à partir de 50 ans.
<i>Décompte d'une journée de service hors rang</i>	7 heures 48.
<i>Décompte d'une journée d'arrêt de travail et de congés paternité</i>	4 heures 24 ou 5 heures 13 selon le régime de service.
<i>Autorisation spéciale d'absence</i>	7 heures par jour

Les jours de repos compensateurs seront soumis à validation du supérieur hiérarchique et seront mentionnés dans Agendis. Ils seront limités à 3 consécutifs.

Article 11 :

Le cycle de travail pour les officiers de catégorie A - à l'exception de ceux mentionnés à l'article 10 - est le suivant :

<i>Temps de travail annuel rémunéré (services hors rang et gardes)</i>	1 607 heures avec IFTS.
<i>Permanences ou gardes</i>	Sujétions liées à l'emploi opérationnel
<i>Participations aux activités annexes (cérémonies...)</i>	Non prises en compte dans le temps de travail (indemnisées dans le cadre des IFTS versées).
<i>Récupérations horaires</i>	Non prévues car versement d'IFTS.
<i>Nombre de jours de congés</i>	25
<i>Nombre de jours d'ARTT</i>	22
<i>Sujétions spéciales</i>	Diminution d'1 garde de 24 heures (18,192 h) ou 1,5 garde de 12 heures à partir de 50 ans pour les agents réalisant des gardes postées.
<i>Base hebdomadaire du temps rémunéré</i>	39 heures.
<i>Décompte d'une journée de service hors rang</i>	7 heures 48
<i>Décompte d'une journée d'arrêt de travail et de congés paternité</i>	7 heures par jour ouvré
<i>Autorisation spéciale d'absence</i>	7 heures par jour ouvré

IV - Les dispositions communes aux agents des filières administrative et technique et aux officiers de sapeurs-pompiers.

Article 12 :

L'octroi de congés exceptionnels pour fin de carrière, tel que mentionné dans le règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental, est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 13 :

Le décompte horaire dans le cadre du temps partiel thérapeutique s'effectuera sur une équivalence de 35 heures hebdomadaires, afin de ne pas générer de temps d'ARTT.

Article 14 :

La fermeture exceptionnelle des services fonctionnels du SDIS pourra être décidée par l'autorité territoriale, à des périodes durant lesquels l'activité est réduite (lendemain du jeudi de l'ascension, veille de Noël ou 31 décembre...) Des jours d'ARTT seront alors automatiquement décomptés du forfait annuel précisé à l'article 7.

Les jours de fermeture des services fonctionnels seront fixés après avis du comité social territorial. Le nombre de jours de fermeture consécutifs n'excèdera pas 2.

Article 15 :

La continuité du service public sera assurée par les chefs de service afin d'accueillir le public ou répondre téléphoniquement à toutes demandes jusqu'à 17 heures. Cette permanence physique ou téléphonique sera effectuée indépendamment des filières et cadres d'emplois.

Décision adoptée à l'unanimité.

La Présidente du Conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Marianne DARFEUILLE